

ANNEXE ++

Accord de Traitement des Données ou Data Processing Agreement (« DPA »)

Pour les besoins du présent Accord de Traitement de Données (ci-après, le « DPA »), les termes commençant par une majuscule sont définis conformément au Contrat ou à cette Annexe.

Article 1. Contexte et Objet

Le Client, responsable de traitement (ci-après, le « **Responsable de Traitement** »), a souscrit à un ou plusieurs services auprès de Partoo, dans le cadre des Conditions Générales de Vente de Partoo (ou T&C) ou dans le cadre d'un contrat particulier (ci-après ensemble, – qu'il s'agisse des Conditions Générales de Vente de Partoo, des T&C ou d'un contrat particulier, le « **Contrat** »).

Dans ce contexte, le Client communique les données des Utilisateurs qui vont être amenés à se connecter aux Applications Partoo, afin de permettre à Partoo de créer les accès aux dites Applications.

Par ailleurs, le Client est susceptible, selon les services auxquels il souscrit, de télécharger sur les Applications Partoo des données à caractère personnel sur les serveurs qui hébergent les Applications Partoo, étant précisé que Partoo n'a pas connaissance des données à caractère personnel qui transiteront via les Applications Partoo à l'initiative du Client, ce qui donne à Partoo le statut, conformément à la doctrine des autorités de contrôles, de sous-traitant (ci-après, « **Sous-traitant** »).

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** » ou « **RGPD** »).

Il est rappelé que dans le cadre de sa relation commerciale avec le Responsable de Traitement, Partoo se limite à fournir l'accès aux Applications Partoo et Services, et sauf pour ce qui concerne les Utilisateurs dont les données sont traitées aux fins de fournir les services, pour les autres données qu'elle héberge, Partoo n'a pas d'obligation générale de surveillance du contenu qu'elle héberge et, sauf souscription à un service particulier, ignore donc si ses clients hébergent des données à caractère personnel sur les Services.

Article 2. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le Sous-traitant est autorisé à traiter les données à caractère personnel des Utilisateurs pour donner un accès à ces derniers et également à héberger et transmettre pour le compte du Responsable de Traitement, les données à caractère personnel que le Responsable de Traitement choisi de télécharger dans le cadre des Services.

Les données des Utilisateurs traitées sont les données de contact des dits Utilisateurs pour leur permettre d'accéder aux Applications Partoo (nom, prénom et adresse email) et utiliser les Services.

La nature des opérations réalisées sur les données est leur utilisation aux fins d'identifier les personnes qui se connectent à la plateforme d'une part et l'hébergement et la transmission des données qui sont téléchargées par les Utilisateurs et les tiers, en ce compris les clients du Client, qui interagissent avec les Services.

En dehors du traitement des données à caractère personnel des salariés traités aux fins de fournir les services, Partoo se limite à héberger et transmettre les données éventuellement communiquées par le responsable de traitement ou son interlocuteur le cas échéant sur les Applications Partoo.

Les catégories de personnes concernées sont les Utilisateurs et les personnes qui interagissent avec le responsable de traitement via les Applications Partoo.



Article 3. Durée du contrat

Les présent DPA entre en vigueur à compter de la signature du Contrat par les Parties, et demeure en vigueur pour toute la durée de la relation contractuelle.

Article 4. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

- i. Traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait/font l'objet de la sous-traitance, à savoir héberger les données étant entendu que le sous-traitant n'effectue aucune action sur les données à caractère personnel du responsable du traitement en dehors de leur hébergement sur ses serveurs, qu'il s'agisse des serveurs de production et/ ou des serveurs de sauvegarde, sous réserve que le responsable de traitement ait souscrit à la sauvegarde pour ce dernier cas.
- ii. Traiter les données conformément aux services souscrits par le Client. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
- iii. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat (dans la mesure où le Responsable du Traitement ne rend pas son hébergement accessible à des tiers non autorisé et veille à ce que les mesures de sécurité permettant la confidentialité soient prises, puisque le client a un total accès sur les données à caractère personnel hébergées par Partoo)
- iv. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- v. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Article 5. Sous-traitance

Le Sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, le « **Sous-traitant Ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. En cas d'ajout, suppression ou toute autre modification sur la liste de Sous-traitants Ultérieurs, Partoo en informera le Responsable de Traitement.

Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant. Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections.

Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le Sous-traitant Ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent DPA pour le compte et selon les instructions du Responsable de Traitement. Il appartient au Sous-traitant initial de s'assurer que le Sous-traitant Ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de sorte que le traitement réponde aux exigences du RGPD et toute autre législation applicable au Contrat.

Si le Sous-traitant Ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le Responsable de Traitement de l'exécution par le Sous-traitant Ultérieur de ses obligations.

Pour les besoins de l'exécution des services, Partoo fait appelle à AWS pour l'hébergement des Applications Partoo, et les serveurs se situent dans l'Union Européenne.

Article 6. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Responsable de Traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données, la responsabilité de Partoo ne pouvant pas être engagée à cet égard.

Article 7. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le Sous-traitant doit aider le Responsable de Traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le Sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l'adresse indiqué par le Client au moment de la souscription aux services.

Article 8. Notification des violations de données à caractère personnel

Le Sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance et par email à l'adresse indiquée par le Client au moment de la souscription des Services.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable de Traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le Responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Le Responsable du Traitement assume la communication auprès des personnes concernées des violations des données à caractère personnel. Il est rappelé que le Sous-traitant n'a pas connaissance des données à caractère personnel qu'il héberge et qu'il n'est donc pas susceptible de déterminer si une violation des données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

Article 9. Aide du Sous-traitant dans le cadre du respect par le Responsable de Traitement de ses obligations

Le Sous-traitant communiquera au Responsable de Traitement la documentation pertinente pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données par ce dernier, s'agissant uniquement des aspects dont le Sous-traitant à la charge, c'est-à-dire, pour le Sous-traitant, l'hébergement des données.

Le Sous-traitant aide dans la mesure du possible et raisonnablement le Responsable de Traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle en fournissant la documentation nécessaire.



Article 10. Mesures de sécurité

Le Sous-traitant effectue le traitement avec des mesures techniques et organisationnelles qui garantissent un niveau de sécurité adéquat pour le risque du traitement y afférant, conformément aux dispositions de l'art. 32 du RGPD.

Ces mesures comprennent le chiffrement des données, des contrôles d'accès rigoureux, des audits de sécurité réguliers, et toute autre mesure nécessaire pour garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données. Le Sous-traitant se réserve le droit de mettre à jour et d'améliorer ces mesures de sécurité en fonction des exigences réglementaires et des meilleures pratiques de l'industrie.

Pour évaluer le niveau de sécurité approprié, le Sous-traitant tient compte de l'état de la technique, des coûts de mise en œuvre, ainsi que de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.

Article 11. Réversibilité des données à l'issue de la relation commerciale

La réversibilité des données à la fin de la relation contractuelle entre Partoo et le Client est précisé au Contrat

Article 12. Délégué à la protection des données

Les coordonnées du DPO sont de Partoo sont les suivantes :

Clément Comoglio – clement.comoglio@partoo.fr

Article 13. Documentation

Le Sous-traitant met à la disposition du Responsable de Traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable du Traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. Dans l'hypothèse d'un audit, les règles suivantes devront être respectées :

Les audits prévus au présent article ne pourront être mis en œuvre qu'aux conditions suivantes :

- i. La demande d'audit devra être fait par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 30 jours calendaires avant la date souhaitée de l'audit et présenter les raisons justifiant l'audit. Si l'audit peut être fait par la communication de documents, les Parties privilégieront un audit sur présentation de documents ;
- ii. Il ne pourra y avoir plus d'un (1) audit par an ;
- iii. Si le Client décide de confier l'audit à un tiers, ce dernier devra :
 - ne pas être un concurrent direct ou indirect du Sous-traitants ;
 - l'auditeur sera impérativement tenu au secret professionnel et devra signer un accord de confidentialité qui lui sera soumis par Partoo avant la mise en œuvre de l'audit ;
 - en tout état de cause, Partoo pourra s'opposer au choix de l'auditeur sous réserve d'en justifier raisonnablement ; et
 - l'auditeur devra respecter toute procédure interne de Partoo.
- iv. Les résultats de l'audit ne pourront pas être rendus public et seront strictement confidentiels ;
- v. Le Sous-traitant pourra, avant la version définitive du rapport d'audit, présenter ses observations et aura un délai de 30 jours pour ce faire, sauf dans l'hypothèse où ce délai serait insuffisant, auquel cas il pourra demander 30 jours supplémentaires en l'indiquant par email ;
- vi. L'audit ne devra pas perturber les activités de Partoo au-delà de ce qui est strictement nécessaire ;
- vii. L'audit ne pourra porter que sur le respect des dispositions du présent DPA par Partoo ;
- viii. Le Client demeure en tout état de cause pleinement responsable de l'auditeur, sans pouvoir opposer aucune limitation de responsabilité à Partoo en cas de manquement dudit auditeur ;
- ix. L'audit ne pourra durer plus d'une (1) journée. Au-delà, Partoo pourra facturer le temps passé par ses équipes dans le cadre de l'audit aux tarifs qui seront communiqués au Client au moment de la demande d'audit ou à tout moment sur demande du Client.



Article 14. Obligations du Responsable de Traitement vis-à-vis du Sous-traitant

Le Responsable de Traitement s'engage à :

- i. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Sous-traitant.
- ii. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par la loi applicable sur la protection des données de la part du Sous-traitant ;
- iii. Superviser le traitement auprès du Sous-traitant conformément au Contrat.

Article 15. Portée des conditions générales d'échange de données

Le présent DPA forme un document unique avec le Contrat.

A ce titre, toutes les stipulations du Contrat auxquelles le présent DPA ne déroge pas ou non contradictoires avec les termes du Contrat demeurent pleinement applicables entre les Parties. Notamment, la clause limitative de responsabilité prévue au Contrat (et notamment à l'article 10 des T&Cs de Partoo lorsqu'applicable) est pleinement applicable en cas de manquement au présent DPA. En cas de divergence entre les dispositions du Contrat et le présent DPA, le présent DPA prévaut.

Si l'une des stipulations du DPA s'avérait nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du présent DPA ni altérer la validité de ses autres dispositions